



**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE D'ÉCHILLAIS**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

ARRÊTÉ N° 25-02795

COMMUNE DE LA FLOTTE

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D103

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du travail,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 25-1041B en date du 11 avril 2025,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 16/06/2025 par laquelle NOT'ATLANTIQUE Notaires associés demeurant 1 place de la République BP 50-055 17410 SAINT-MARTIN-DE-RÉ (Vte BOUVIER/OTTON) sollicite l'alignement au droit de la propriété sise route de Saint Martin cadastrée section AA n° 230, sur la Route Départementale n° D103 du PR 0+0983 au PR 0+1001 (La Flotte) situés en agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :

- par le nu extérieur du mur de l'immeuble et de la murette existante.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public routier et ne vaut pas titre de propriété.

En cas de travaux, le bénéficiaire devra s'assurer être propriétaire jusqu'à l'alignement.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est valable pendant un an à compter de la date de la signature, sauf en cas de modification des lieux rendant obligatoirement nécessaire une nouvelle demande d'alignement.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Échillais, le _____

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale d'Échillais**

Christophe GEAI
Signé le lundi 23 juin 2025
par Christophe GEAI

Diffusion :
Le Demandeur pour attribution
La Mairie de la Commune de La Flotte pour attribution